

## Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RFCP)

Le Rectorat,

vu les art. 4, al. 3 et 61, al. 4 du Concordat HEP-BEJUNE du 1<sup>er</sup> août 2021,

arrête :

### 1. Dispositions générales

---

#### **Article premier**

But

Le présent règlement fixe :

- a) l'organisation de la filière de formation continue et postgrade de la HEP-BEJUNE (ci-après : la filière) ;
- b) les règles applicables aux formations certifiantes et non-certifiantes proposées par la filière.

#### **Art. 2**

Formations certifiantes

<sup>1</sup>Dans le cadre des formations postgrade certifiantes qu'elle propose, la HEP-BEJUNE délivre les titres suivants :

- a) Certificate of Advanced Studies (CAS), certificat d'études avancées (10 crédits ECTS et plus) ;
- b) Diploma of Advanced Studies (DAS), diplôme d'études avancées (30 crédits ECTS et plus) ;
- c) Master of Advanced Studies (MAS), Maîtrise d'études avancées (60 crédits ECTS et plus).

<sup>2</sup>Les participant-e-s aux CAS et DAS sont inscrits à la HEP-BEJUNE.

<sup>3</sup>Les participant-e-s à un MAS sont immatriculés à la HEP-BEJUNE.

#### **Art. 3**

Formations non-certifiantes

<sup>1</sup>La filière peut proposer des formations non-certifiantes, à la demande des cantons partenaires ou non.

<sup>2</sup>La filière règle les conditions auxquelles une attestation de participation à une formation non-certifiante peut être délivrée.

<sup>3</sup>Cas échéant, le Rectorat peut arrêter des directives applicables aux formations non-certifiantes.

#### **Art. 4**

Auditrices et auditeurs

Le statut des auditrices et auditeurs au sein de la filière est réglé par des directives arrêtées par le Rectorat.

**Art. 5**  
Frais des participant·e·s

Les directives de la HEP-BEJUNE sur l'indemnisation des frais s'appliquent lorsqu'il est prévu que les frais des participant·e·s soient pris en charge.

## 2. Organisation de la filière

---

**Art. 6**  
Responsable de filière

<sup>1</sup>Rattachée au vice-rectorat des formations, la filière est placée sous la responsabilité d'une personne nommée à cette fonction par le Rectorat.

<sup>2</sup>Celle-ci peut déléguer certaines tâches à ses subordonné·e·s.

**Art. 7**  
Adjoint·e de la ou du responsable de filière

L'adjoint·e de la ou du responsable de filière a pour principales missions de seconder la ou le responsable de filière dans la conduite de la filière et, cas échéant, d'assurer son remplacement.

**Art. 8**  
Répondant·e cantonal

Sous la responsabilité de la ou du responsable de filière, la ou le répondant·e cantonal a pour principales missions d'élaborer et gérer le budget cantonal, de planifier et collaborer à la mise en œuvre des projets cantonaux, d'en assurer le suivi et de traiter les demandes de subventions individuelles et collectives.

**Art. 9**  
Répondant·e de domaine

Sous la responsabilité de la ou du responsable de filière, la ou le répondant·e de domaine a pour principales missions de planifier et collaborer à la mise en œuvre des projets attachés à son domaine de formation continue et d'en assurer le suivi.

**Art. 10**  
Responsable de projet

Sous la responsabilité de sa ou son répondant·e de domaine, la ou le responsable de projet a pour principales missions de piloter, développer et opérationnaliser les dispositifs de formation.

**Art. 11**  
Personnel formateur

<sup>1</sup>Le personnel formateur comprend :

- a) les membres du personnel de la HEP-BEJUNE affectés à une mission limitée dans le temps au sein de la filière ;
- b) les personnes extérieures à la HEP-BEJUNE engagées à titre temporaire par la filière.

<sup>2</sup>Les personnes extérieures à la HEP-BEJUNE ne peuvent prétendre au titre de formateur ou formatrice HEP.

## 3. Formations certifiantes

---

**Art. 12**  
Principes

<sup>1</sup>Le présent chapitre fixe les principes généraux applicables aux formations certifiantes, notamment en définissant les compétences des personnes impliquées dans la gestion de la formation et les conditions d'admission et de validation.

<sup>2</sup>Des directives peuvent être arrêtées par le Rectorat pour chaque formation.

**Art. 13**

Compétences de la ou du responsable de filière

La ou le responsable de filière a notamment pour compétences de :

- a) valider et proposer le budget de la formation au Rectorat ;
- b) proposer l'ouverture des volées de formation au Rectorat ;
- c) adopter le programme de formation ;
- d) statuer sur les équivalences, la prolongation de la durée maximale des études, les échecs définitifs et les sanctions ;
- e) notifier les résultats des évaluations ;
- f) valider les certifications.

**Art. 14**

Compétences de la ou du répondant-e de domaine

La ou le répondant-e de domaine accompagne chaque responsable de projet dans l'élaboration du programme de formation et dans ses tâches de gestion courante. Elle ou il a également notamment pour compétences de :

- a) valider le budget et le transmettre à la ou au responsable de filière ;
- b) proposer à la ou au responsable de filière l'ouverture des volées de formation ;
- c) valider le programme de formation et le transmettre à la ou au responsable de filière ;
- d) préavisier les admissions à l'attention du service académique ;
- e) proposer à la ou au responsable de filière les équivalences, la prolongation de la durée maximale des études, les échecs définitifs et les sanctions ;
- f) valider et transmettre à la ou au responsable de filière les propositions de certification.

**Art. 15**

Compétences de la ou du responsable de projet

<sup>1</sup>Sous la responsabilité hiérarchique de la ou du répondant-e de domaine, la ou le responsable de projet a pour mission d'élaborer le programme de formation et d'en assurer la gestion courante. Elle ou il a également notamment les compétences suivantes :

- a) établir le budget annuel et proposer le montant de la taxe de formation, le nombre maximal et minimal de participant-e-s ;
- b) établir la liste des candidat-e-s admissibles ;
- c) proposer l'ouverture des volées de formation ;
- d) proposer les équivalences, la prolongation de la durée maximale des études, les échecs définitifs et les sanctions ;
- e) transmettre à la ou au responsable de filière les résultats des évaluations ;
- f) établir la liste des participant-e-s ayant rempli les conditions de certification ;
- g) représenter la formation à l'interne et à l'externe ;
- h) assurer la promotion de la formation en collaboration avec les services compétents ;
- i) renseigner les candidat-e-s ;
- j) suivre le budget ;
- k) améliorer de manière continue la formation.

<sup>2</sup>Au besoin, la ou le responsable de projet constitue un comité de formation pour l'amélioration continue du contenu et de la structure de la formation. La ou le répondant-e de domaine représente la filière au sein du comité de formation.

**Art. 16**

Coûts

<sup>1</sup>En règle générale, la formation doit être autofinancée.

<sup>2</sup>Le Rectorat adopte le budget et fixe le coût de la formation.

<sup>3</sup>Le paiement de la formation se fait pour la totalité de la formation et il est dû avant le début de la formation. Il peut être échelonné sur demande.

**Art. 17**

Programme de formation

Chaque formation fait l'objet d'un programme de formation qui définit au moins les objectifs et contenus de la formation, l'organisation des modules et précise les modalités d'évaluation.

**Art.18**

Durée des études

<sup>1</sup>La durée des études est fixée dans les directives applicables à chaque formation.

<sup>2</sup>Sur demande motivée écrite, des dérogations peuvent être accordées, pour, en principe, au maximum un semestre.

<sup>3</sup>Le dépassement de la durée maximale des études entraîne, en principe, l'échec définitif.

**Art.19**

Inscription

<sup>1</sup>Les candidat-e-s remplissent le formulaire d'inscription en ligne et déposent les documents requis auprès du service académique dans le délai prescrit.

<sup>2</sup>Elles ou ils s'acquittent de la finance d'inscription.

**Art. 20**

Admission

<sup>1</sup>En règle générale, sont admissibles dans les formations certifiantes les personnes :

- a) titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;
- b) au bénéfice d'une expérience professionnelle ;
- c) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation visée ;
- d) qui n'ont pas été exclues d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

<sup>2</sup>Les directives applicables aux formations peuvent prévoir des conditions supplémentaires, notamment pour les cas dans lesquels le nombre de candidat-e-s admissibles dépasse le nombre de places disponibles dans la formation, ou déroger aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup>Les admissions sont prononcées par le service académique.

**Art. 21**

Équivalences

<sup>1</sup>Des équivalences peuvent être accordées avant le début de la formation, pour un maximum du tiers des crédits ECTS de la formation.

<sup>2</sup>Les équivalences ne portent que sur des cours théoriques et sont accordées sur présentation d'une attestation.

**Art. 22**  
Échelle de notation

<sup>1</sup>Les évaluations peuvent soit faire l'objet d'une mention « acquis » ou « non-acquis », soit faire l'objet d'une notation selon l'échelle ci-après :

- A Excellent : résultat ou travail remarquable
- B Très bien : résultat ou travail de qualité supérieure
- C Bien : bon résultat ou bon travail
- D Satisfaisant : résultat ou travail suffisant
- E Passable : résultat ou travail satisfaisant aux critères minimaux de réussite
- FX Insuffisant
- F Très insuffisant

<sup>2</sup>La mention « non-acquis » et les notes FX et F sont considérées comme des échecs et ne permettent pas la validation des crédits ECTS.

<sup>3</sup>La non-remise d'un travail dans les délais impartis entraîne un échec.

**Art. 23**  
Validation des modules

<sup>1</sup>Une présence d'au minimum 80% par module est requise. Demeurent réservées les absences pour justes motifs formellement attestées.

<sup>2</sup>Chaque module fait l'objet d'une évaluation écrite et/ou orale. L'évaluation doit être validée pour acquérir les crédits ECTS du module.

<sup>3</sup>En cas d'échec à une validation de module, la ou le participant·e doit effectuer une remédiation selon les instructions reçues. La ou le participant·e poursuit sa formation durant la remédiation.

<sup>4</sup>En cas d'échec à la remédiation, un échec définitif est prononcé avec pour conséquence un arrêt de la formation.

<sup>5</sup>Les directives d'application de la formation peuvent prévoir une tentative supplémentaire en plus de la remédiation.

**Art. 24**  
Travail de fin de formation

<sup>1</sup>Pour chaque formation, un travail de fin de formation doit être effectué.

<sup>2</sup>Les directives d'application de la formation en fixent les modalités.

**Art. 25**  
Certification

Lorsque l'ensemble des crédits ECTS prévus sont acquis, le titre est délivré lors de la cérémonie de remise des titres annuelle.

**Art. 26**  
Sanctions

Les sanctions prévues par le Règlement des études en formation initiale s'appliquent par analogie.

**Art. 27**  
Arrêt de la formation

Les dispositions relatives à l'arrêt des études et, cas échéant, à l'exmatriculation du règlement des admissions en formation initiale s'appliquent par analogie.

## 4. Dispositions transitoires et finales

---

### Art. 28

Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

<sup>3</sup> Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

### Art. 29

Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les règlements suivants restent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions répondant aux exigences du présent règlement :

- règlement du CAS Enseigner par le numérique (CAS EPN), du 18 avril 2023 ;
- règlement du CAS en gestion de l'hétérogénéité de la classe régulière (CAS GHC), du 25 janvier 2023 ;
- règlement concernant la formation complémentaire conduisant à un certificat d'études avancées de formatrice ou formateur en établissement (CAS FEE), du 11 mai 2021 ;
- règlement du CAS de formatrice ou formateur en établissement (R CAS FEE), du 9 janvier 2024 ;
- règlement du concernant la formation complémentaire pour l'obtention du Master of Advanced Studies HEP-BEJUNE in Supervision (Maîtrise d'études avancées HEP-BEJUNE en supervision), du 24 septembre 2015 ;
- règlement concernant la formation complémentaire pour l'obtention d'un certificat d'études avancées d'animatrice ou animateur de groupe d'analyse de pratiques professionnelles (CAS AGAPP), du 7 avril 2020 ;
- règlement concernant la formation complémentaire pour l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) « Éducation & Plurilinguisme - Bildung & Mehrsprachigkeit », du 30 novembre 2020 ;
- règlement spécifique concernant la formation complémentaire dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation permettant l'accès à la formation PIRACEF (passerelle PIRACEF), du 16 octobre 2017 ;
- règlement du CAS de coordinatrice ou coordinateur numérique en établissement (CAS COOR NUM), du 28 juin 2022.

<sup>2</sup> Les voies de droit et délais prévus par l'art. 28 du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des règlements susmentionnés.

<sup>3</sup>En cas de lacune, le présent règlement s'applique pour autant que cela ne soit pas en défaveur de la ou du participant-e ayant débuté sa formation sous l'ancien droit.

**Art. 30**  
Dispositions finales

<sup>1</sup>Le présent règlement a été adopté le 4 avril 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Delémont, le 4 avril 2024

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

**Maxime Zuber**  
Recteur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la HEP-BEJUNE lors de sa séance du 8 mai 2024.